



Québec, le 4 février 2016

\*\*\*\*\*

Objet : Fiducie pour l'environnement  
N/Réf. : 15-027672-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande \*\*\*\*\* dans laquelle vous demandez notre opinion concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard du financement de la gestion postfermeture d'un lieu d'enfouissement plus particulièrement concernant le traitement fiscal des contributions annuelles versées à une fiducie environnementale, le régime fiscal applicable aux fiducies environnementales ainsi que le crédit d'impôt pour les fiducies environnementales.

## EXPOSÉ DES FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante.

Depuis 1993, à l'issue d'une procédure d'évaluation environnementale et en considération de recommandations du BAPE, le gouvernement peut autoriser par décret<sup>1</sup> certains projets d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'élimination sous certaines conditions. Parmi ces conditions, les exploitants sont assujettis à l'obligation de constituer une fiducie d'utilité sociale<sup>2</sup> pour couvrir les coûts afférents au suivi environnemental qui doit être effectué après la fermeture du lieu pendant une période de 30 ans.

L'obligation de constituer une fiducie est prévue dans un décret lequel précise les conditions à respecter pour l'exploitation du lieu. La fiducie est généralement constituée par acte notarié. Le contrat de fiducie précise les conditions d'administration du patrimoine fiduciaire. Le constituant de la fiducie

---

<sup>1</sup> Voir par exemple le Décret 688-2011, daté du 22 juin 2011.

<sup>2</sup> Article 56 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). La fiducie d'utilité sociale est définie à l'article 1270 du Code civil du Québec.

est l'exploitant du lieu d'élimination des matières résiduelles et les bénéficiaires sont généralement le constituant et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Conformément aux conditions fixées dans le décret, les exploitants de lieux d'élimination ont l'obligation de faire évaluer, par des professionnels qualifiés indépendants, la contribution à verser à la fiducie pendant la période d'exploitation. La contribution à verser à la fiducie est basée sur une évaluation des coûts des biens et services requis pour effectuer l'entretien, la gestion et le suivi environnemental exigé après la fermeture du lieu.

Après la fermeture du lieu, l'exploitant, ou son mandataire, assure le suivi environnemental du lieu et fait les démarches auprès de la fiducie afin d'obtenir un remboursement des biens et services qu'il a engagés pour remplir cette obligation. Le fiduciaire rembourse l'exploitant, ou son mandataire, après avoir reçu l'autorisation du ministre.

Actuellement, il existe 34 lieux actifs d'élimination soumis à l'obligation de constituer une fiducie d'utilité sociale. Parmi ces lieux d'élimination, 23 sont exploités par une municipalité et 11 sont exploités par une entité privée. Lorsque l'exploitation de ces lieux cesse, l'exploitant en demeure responsable pendant une période minimale de 30 ans.

## QUESTIONS

1. Quel est le régime fiscal applicable aux fiducies environnementales?
2. Lorsque l'obligation de créer une fiducie est fixée par décret, quel est le traitement fiscal applicable aux contributions annuelles versées à la fiducie par le constituant et celui applicable pour la fiducie qui les reçoit?
3. Quel est le traitement fiscal applicable aux sommes versées par la fiducie lesquelles constituent des remboursements de dépenses qui ont été affectées au suivi environnemental du lieu?

## OPINION

### Quel est le régime fiscal applicable aux fiducies environnementales?

Généralement, une « fiducie pour l'environnement » qui réside au Québec est tenue de payer un impôt en vertu de la Partie III.12 à l'égard de ses revenus pour l'année, à moins qu'elle ne soit visée au paragraphe p de l'article 998 de la LI<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Article 1129.52 de la LI.

Une fiducie visée au paragraphe *p* de l'article 998 de la LI comprend une fiducie créée en raison d'une exigence imposée par l'article 56 de la Loi sur la qualité de l'environnement et dont le bénéficiaire est une municipalité au sens de l'article 1 de cette loi<sup>4</sup> et qui est exonérée d'impôt à l'égard de la totalité de son revenu<sup>5</sup>.

Parallèlement, le contribuable bénéficiaire qui n'est pas exonéré d'impôt, doit également inclure dans le calcul de ses revenus, sa part dans les revenus (ou les pertes) et dans les gains (ou les pertes) en capital de la fiducie, comme s'il s'agissait de ses propres revenus<sup>6</sup>.

Afin de contrer cette double imposition, le contribuable bénéficiaire d'une telle fiducie peut déduire, jusqu'à concurrence de son impôt payable pour l'année, sa part de l'impôt payé par cette fiducie<sup>7</sup>. Dans la mesure où, dans son année d'imposition, le contribuable ne peut déduire qu'un montant partiel de sa part de l'impôt payé par la fiducie, il bénéficie d'un crédit d'impôt remboursable pour l'excédent<sup>8</sup>. Le contribuable est le bénéficiaire de ce crédit d'impôt et il lui appartient.

Lorsque l'obligation de créer une fiducie est fixée par décret, quel est le traitement fiscal applicable aux contributions annuelles versées à la fiducie par le constituant et celui applicable pour la fiducie qui les reçoit?

La LI permet à un contribuable de déduire de son revenu les cotisations qu'il verse dans l'année à une « fiducie pour l'environnement » dont il est bénéficiaire<sup>9</sup>. Une « fiducie pour l'environnement » comprend notamment une fiducie dont le fiduciaire est une société de fiducie et dont le seul but est de financer la restauration d'un dépôt de déchets<sup>10</sup>. Le traitement fiscal de la cotisation effectuée par une municipalité ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale n'est pas pertinent puisque ces entités sont exonérées d'impôt<sup>11</sup>.

Comme il est mentionné plus haut, une fiducie pour l'environnement doit payer un impôt de la Partie III.12 à l'égard de revenus générés à l'égard des contributions<sup>12</sup>.

---

<sup>4</sup> Une « municipalité » désigne : toute municipalité, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec ainsi qu'une régie intermunicipale.

<sup>5</sup> Article 984 de la LI.

<sup>6</sup> Article 692.1 de la LI.

<sup>7</sup> Article 776.1.6 de la LI.

<sup>8</sup> Article 1029.8.36.53 de la LI.

<sup>9</sup> Paragraphe *r* de l'article 157 de la LI.

<sup>10</sup> Article 1129.51 de la LI.

<sup>11</sup> Article 984 de la LI.

<sup>12</sup> Par exemple, des revenus d'intérêts.

Quel est le traitement fiscal applicable aux sommes versées par la fiducie lesquelles constituent des remboursements de dépenses qui ont été affectées au suivi environnemental du lieu?

Le montant qu'un contribuable reçoit d'une fiducie pour l'environnement, à titre de bénéficiaire d'une telle fiducie, destiné à financer l'obligation du contribuable d'effectuer les travaux de restauration après la fermeture d'un site d'enfouissement, doit être inclus dans le calcul de son revenu dans l'année de la réception d'un tel montant, en vertu du paragraphe z de l'article 87 de la LI. La réception d'un tel montant par une municipalité ou un organisme municipal ou public remplissant des fonctions gouvernementales n'entraîne aucune conséquence fiscale puisque, comme mentionné précédemment, ces entités sont exonérées d'impôt.

En ce qui concerne la fiducie, le paiement d'une telle somme n'entraîne aucune conséquence fiscale puisque l'article 692.4 de la LI prévoit que les articles 661 à 663, 665, 665.1, 684 à 689, 690.0.1 et 691 à 692 de la LI<sup>13</sup> ne s'appliquent pas à une fiducie pour l'environnement.

Par ailleurs, dans le contexte où, en contrepartie d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, la fiducie pour l'environnement transfère, à un moment quelconque, un bien qui lui appartient à l'un de ses bénéficiaires, elle est réputée aliéner ce bien pour un produit d'aliénation égal à la juste valeur marchande à ce moment et le bénéficiaire est réputé avoir acquis ce bien à un coût correspondant à cette juste valeur marchande<sup>14</sup>.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

---

<sup>13</sup> Ces dispositions prévoient notamment les conséquences fiscales relatives à la distribution de revenus ou de capital par une fiducie en faveur de ses bénéficiaires.

<sup>14</sup> Article 692.2 de la LI.